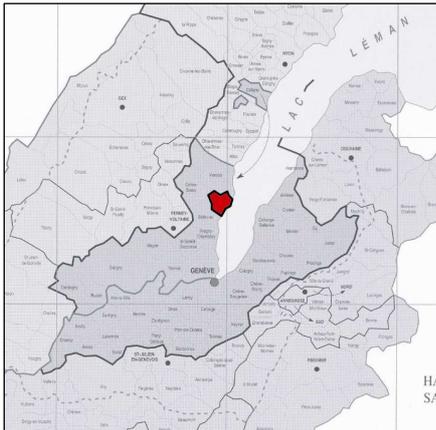


1 INTRODUCTION

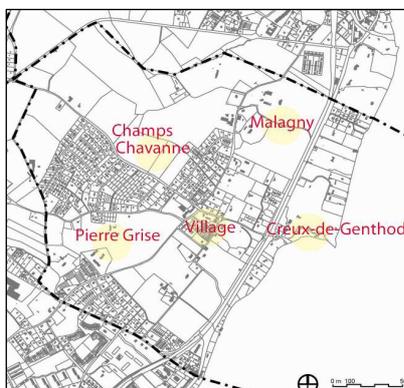
Les autorités communales ont souhaité actualiser leur plan directeur. Le dernier document a été élaboré en 1983, il y a donc plus de vingt ans. Sa révision se justifie pour plusieurs motifs, notamment :

A l'échelle régionale



- La législation en matière d'aménagement a considérablement évolué au cours des deux dernières décennies, et les communes disposent aujourd'hui de nouveaux droits en matière d'aménagement du territoire, donnant notamment une base légale au plan directeur communal.
- Le Canton s'est doté en l'an 2000 d'un nouveau Plan directeur auquel les communes se doivent non seulement de "réagir", mais qui leur permet également de "prendre l'initiative" et de participer de plein droit, à leur échelon, aux réflexions prospectives sur l'évolution du territoire genevois. Le Plan cantonal place Genthod entre les pôles périphériques de Versoix et de Ferney-Voltaire. Les impacts locaux de l'aire d'attraction de ces deux centres régionaux doivent être examinés.
- Une large partie du territoire communal subit les nuisances sonores de l'aéroport et l'impact des nouvelles bases légales (OPB) doit être évalué au plan local.

Au niveau local



- Genthod dispose d'une importante zone de villas. Son utilisation a profondément évolué au cours des dernières années. Les potentialités en zone à bâtir devraient être réévaluées. La fiche 2.02 du Plan directeur cantonal prévoit une "utilisation diversifiée de la 5^{ème} zone" et encourage sa densification (jusqu'à un indice d'utilisation de 0,4) de façon modulée, en tenant compte des particularités des lieux. Les conditions d'application des objectifs du Plan directeur cantonal sont à préciser en tenant compte des conditions locales.
- Le secteur de Malagny a fait l'objet de plusieurs études. Sa situation foncière s'est modifiée, un changement de zone a été effectué et un PLQ

adopté pour le Grand-Malagny. Les potentialités à bâtir sont importantes et les impacts sur le secteur sont à maîtriser, notamment en ce qui concerne le trafic.

- La capacité de la zone 4B protégée du village, ainsi que celle des autres zones 4B protégées devra être évaluée. Le Plan directeur cantonal admet, si un besoin peut être établi selon des critères précis, "une extension raisonnable" de la zone à bâtir des villages.
- De nouveaux équipements communaux pourraient s'avérer nécessaires pour satisfaire aux besoins de la population.
- Le secteur des Champs Chavanne est classé en zone de développement 5. Il s'agit de terrains aujourd'hui agricoles, destinés à des équipements publics. Leur affectation future sera précisée par le plan directeur communal.

En terme de réseaux

- La notion d'intercommunalité a évolué, imposant un regard nouveau à l'aménagement du territoire.
- Les éléments de nature (topographie, végétation, hydrographie, etc.) sont à considérer à une échelle dépassant les limites communales.
- La Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) est entrée en vigueur en 1987. Elle a été complétée au niveau cantonal par l'adoption en 1998, d'une loi d'application, la L 1 60. Cette loi donne notamment la compétence aux communes pour l'établissement des plans directeurs des chemins pour piétons. La démarche est à réaliser sur la base des directives cantonales et dans le cadre d'une politique générale des transports (fiche 4.10 du Plan directeur cantonal).
- Les problèmes des transports et de la circulation sont également à aborder en termes de réseau : amélioration des transports publics, de l'accès aux haltes CFF, création de stationnements publics aux abords des haltes, dans le village. Le transit gênant sur certains axes communaux doit être analysé de manière à formuler des propositions de mesures à prendre.